



Ordonnance sur la rémunération et le remboursement des frais en matière de gestion des curatelles (ORRC) (Modification)

Rapport présenté par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques concernant la modification de l'ordonnance sur la rémunération et le remboursement des frais en matière de gestion des curatelles (ORRC)

1. Contexte

Dans son rapport du 28 juin 2017, le Conseil-exécutif a soumis au Grand Conseil un programme (PA 2018) qui prévoit d'alléger les finances cantonales de 185 millions de francs par an à partir de 2021. Le but du PA 2018 est de présenter au Grand Conseil un budget pour 2018 et un plan financier pour 2018 à 2021 qui soient équilibrés. Les plus de 150 mesures d'allègement proposées permettent d'équilibrer les finances cantonales au cours des quatre prochaines années ainsi que de financer la révision de la loi sur les impôts prévue pour 2019.

Diverses mesures doivent également être prises à cette fin dans le cadre du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte. La seule base légale qu'il faille modifier dans ce domaine est l'ordonnance sur la rémunération et le remboursement des frais en matière de gestion des curatelles (ORRC). La révision offre par ailleurs l'occasion d'adapter les normes de l'ORRC qui se sont révélées inapplicables par les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) après cinq ans de pratique.

2. Commentaire des articles

Article 2a

Il arrive souvent que les mandataires qui s'occupent de membres de leur famille ou de connaissances souhaitent renoncer à l'indemnité à laquelle ils auraient droit ainsi qu'au remboursement de leurs frais. Le nouvel alinéa 2a prévoit expressément la possibilité de le faire.

Article 3

L'alinéa 1 reflète la pratique actuelle des APEA: l'indemnité des curateurs et curatrices privés prend la forme d'un forfait annuel. Celui-ci est fixé par l'APEA compétente en fonction du travail fourni conformément à l'article 5 ORRC. L'indemnité n'est calculée selon le travail fourni (rémunération sur la base d'un tarif horaire) qu'à titre exceptionnel.

L'alinéa 2 énonce désormais qu'en cas d'indemnité selon le travail fourni il convient de déterminer suffisamment tôt la somme maximale des frais admissibles ainsi que le tarif horaire applicable. Les mandataires doivent avoir connaissance de ces informations à l'heure de prendre leurs fonctions. La disposition permet aussi de rendre les frais transparents pour les personnes concernées comme pour la collectivité publique qui est potentiellement appelée à les financer au préalable.

Article 7, alinéa 3

La règle appliquée jusqu'à présent, qui prévoit que la rémunération et le remboursement des frais sont fixés immédiatement après la prise de l'inventaire, s'est avérée peu réalisable dans la pratique. Son abrogation n'aura donc guère de répercussions pratiques. Le travail corrélé à l'établissement de l'inventaire peut aussi être rémunéré en application de l'article 7, alinéa 2 de l'ORRC.

Article 9

Jusqu'à présent, le titre de l'article 9 et le titre du chapitre 3 étaient identiques (Prise en charge des coûts). Vu la portée générale de l'article 9, il est prévu de remplacer le titre par «Généralités». L'article 10, quant à lui, sera dorénavant intitulé «Droit spécial applicable aux curateurs et curatrices professionnels», puisqu'il ne concerne que les mandataires en question.

Dans le cadre du PA 2018, la rémunération et le remboursement des frais sont prélevés sur les biens de la personne concernée dès que la valeur de ces derniers est supérieure à 8000 francs, contre 15 000 francs selon la législation en vigueur. Pareille mesure vise à éviter au canton de préfinancer quelque 1300 cas.

La rémunération et le remboursement des frais étaient déjà à la charge de la personne concernée pour autant que sa fortune dépasse un certain montant. La pratique des APEA est confirmée, puisque l'alinéa 1 mentionne formellement le montant librement disponible.

Dans sa nouvelle teneur, l'alinéa 2 renonce à régler la répartition des coûts entre la personne concernée et la collectivité publique qui assure le préfinancement. La répartition prévue n'a pas fait ses preuves dans la pratique; les frais administratifs qui en découlaient étaient disproportionnés. Il est prévu que la personne concernée ne financera les coûts relatifs aux mandataires que si le montant peut être entièrement prélevé sur ses biens et conformément à l'alinéa 1. Dans le cas contraire, le canton est tenu de préfinancer les mesures.

L'alinéa 3 prévoit que les coûts de la gestion d'une curatelle ou d'une tutelle exercée sur un mineur sont imputés aux parents uniquement lorsqu'un conflit les impliquant est à l'origine de la mesure, comme l'usage le veut déjà. Ainsi, du fait de la gratuité, les parents concernés devraient mieux accepter les mesures de protection de l'enfant, ce qui garantit le bien-être de l'enfant.

La prise en charge des coûts peut incomber aux parents lorsqu'ils se disputent sans se soucier des répercussions sur le bien-être de leur enfant. Souvent, il n'est nécessaire de placer les mineurs sous curatelle qu'en raison de conflits chroniques sur le droit de visite. Les coûts de gestion d'une curatelle font figure d'incitation financière pour que les parents s'efforcent de prendre leurs responsabilités et de mettre rapidement un terme au conflit qui les oppose au nom du bien-être de l'enfant. L'alinéa 3 prévoit par conséquent que les coûts liés aux conflits entre les parents peuvent leur être imputés et sont supportés solidairement à part égale. A de rares occasions, le conflit, et donc la curatelle, dépend du comportement d'un seul parent. Dans ces cas-là, l'APEA peut raisonnablement déroger au principe de la répartition égale des coûts.

Article 10

La modification du titre est motivée dans le commentaire sur l'article 9.

Article 11

L'obligation de rembourser les sommes préfinancées par le canton existe lorsque la fortune de la personne concernée s'élève non plus à 15 000 francs, mais à 30 000 francs selon la nouvelle teneur de l'alinéa 1. Par expérience, nous savons que les frais administratifs relatifs au remboursement sont moindres lorsque la fortune de la personne concernée a eu le temps de substantiellement s'améliorer. Quoi qu'il en soit, le remboursement ne devient obligatoire qu'en cas de revenus extraordinaires étant donné que les frais usuels doivent être prélevés sur la fortune pour autant que sa valeur excède 8000 francs (cf. art. 9, al. 1). Dans les faits, le remboursement est plutôt l'exception (dans le cas d'une succession notamment) que la règle.

3. Répercussions financières

En conséquence de la réduction de la fortune librement disponible (cf. art. 9, al. 1), le canton n'assure plus le préfinancement des mesures pour quelque 1300 cas. Compte tenu du montant moyen de la rémunération, de 1250 francs, cela correspond à quelque 1,6 million de francs d'économie.

Les modifications apportées aux articles 3 et 7 n'ont pour leur part aucune répercussion financière. Les nouvelles dispositions de l'article 9, alinéas 2 et 3 n'ont pas d'impact négatif sur les finances du canton étant donné qu'elles servent uniquement à transposer dans la législation ce qui se pratique déjà. Alors qu'on pourrait le penser, l'alinéa 4 de l'article 9 ne génère pas de recettes supplémentaires dans la mesure où les dépenses pour les mesures de protection de l'enfant qu'un conflit entre les parents rend nécessaires leur sont déjà imputées à l'heure actuelle. L'article 11, alinéa 1, qui prévoit la hausse du montant seuil de la fortune pour les

paiements a posteriori, n'a aucune conséquence négative puisqu'il s'agit ici aussi de transposer la pratique des APEA dans le droit cantonal et que le nombre de remboursements a été très restreint jusqu'à présent.

4. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Les modifications proposées correspondent dans une large mesure à la pratique des APEA, de sorte qu'elles n'ont de répercussions ni sur le personnel ni sur l'organisation.

5. Répercussions sur les communes

La présente proposition n'a pas de répercussions sur les communes.

Berne, le 6 décembre 2017

Le directeur de la justice, des affaires
communales et des affaires ecclésias-
tiques:

Christoph Neuhaus